



AVIATION CIVILE FOCUS

Tâches hors horaires de bureau à la DSAC : des dispositions transitoires, oui, mais légales !

FOCUS N° 30 – 28 avril 2017

Une réunion pour des dispositions transitoires

Le GT protocolaire N°17 « tâches hors horaires de bureau DSAC » s'est réuni le 6 avril 2017 pour la troisième fois, en l'absence de FO.

L'objectif de cette nouvelle rencontre était d'aboutir à des dispositions transitoires dans l'attente de la publication de dispositions réglementaires.

Exclure le temps de déplacement en mission, c'est non.

Les Organisations Syndicales ont très vite exprimé leur désaccord sur la vision réductrice qu'a présentée l'Administration du lien entre temps de travail et ordre de mission.

En effet l'administration exclut purement et simplement les temps de déplacements en mission du décompte des heures : « Seules les heures effectuées en missions programmées en horaires atypiques sont concernées par les dispositions ci-dessous. Est exclue la question des temps de déplacements liés à la réalisation des missions par les agents de la DSAC ».

Parce qu'elle « ne sait rien faire d'autre » (sic), l'Administration dit par ailleurs continuer à vouloir s'organiser autour de la décision de 2012 tout en ayant admis lors de la séance précédente que cette décision était illégale, non opposable et ne parlait pas de temps de travail.

Suspension du Groupe de travail

Devant la détermination des OS à ne pas céder sur la prise en compte des temps de trajet dans les missions et sur leur compensation, la troisième réunion du GT s'est achevée prématurément sans aller plus en avant dans l'étude du document de travail.



POUR NOUS ÉCRIRE :
SPAC.CFDT@WANADOO.FR



RETROUVEZ-NOUS SUR :
WWW.SPAC-CFDT.ORG



POUR PLUS D'INFOS
01 58 09 45 55



AVIATION CIVILE FOCUS

Pour un cadre sécurisé juridiquement

La CFDT a déjà consacré son **Focus n°20** au temps de trajet : la mission consistant à quitter la résidence administrative pour se rendre vers un lieu de travail occasionnel doit être considérée comme du travail (au sens de la Directive 2003/88/CE) et du travail effectif (au sens du décret 2000-815).

Or, le mandat du GT est de « définir un cadre formalisé adapté, nécessaire pour sécuriser juridiquement les interventions de la DSAC et pour compenser les sujétions pour les agents qui les effectuent ».

Si des dispositions transitoires, qui ont vocation à être mises en œuvre rapidement, peuvent s'affranchir d'un cadre formalisé, il n'est pas admissible qu'elles soient illégales et défavorables aux agents.

Une dégradation continue des conditions d'exercice

Le document en annexe montre comment, au fil du temps, les règles imposées par les textes successifs sur le temps de travail ont été bafouées, et montre que l'Administration n'a pas plus l'intention de les respecter aujourd'hui.

Avec des temps de trajet rendus ainsi invisibles, l'Administration s'est organisée en multipliant les déplacements et en rallongeant les distances : aux missions de surveillance dans le ressort territorial des DSAC (et sur les différentes bases des compagnies surveillées), se sont rajoutées les missions en métropole, et outremer.

Et depuis peu, des dossiers sont confiés aux DSAC/IR hors de leur ressort géographique ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ A ce propos, la CFDT note que les fiches de poste publiées dans le cadre de la campagne d'AVE de printemps, qui devrait être un outil de connaissance de l'organisation du travail, ne présentent pas la description des missions et activités afférentes aux postes ouverts et les horaires de travail.

Une option transitoire et réglementaire existe pourtant

La CFDT n'est pas compétente pour négocier les lois dans un GT, la Direction non plus. Par conséquent, la CFDT demande que la proposition de l'Administration qualifie le temps de trajet de travail effectif, et comptabilise et compense les heures supplémentaires au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Dans l'urgence, comme mentionné dans le **Focus n°4**, les dispositions de la note du 28 novembre 2014, relatives à la rémunération ou la compensation des heures, et mises en œuvre au sein du MEDDE (notre ministère de tutelle) peuvent constituer des dispositions transitoires.



POUR NOUS ÉCRIRE :
SPAC.CFDT@WANADOO.FR



RETROUVEZ-NOUS SUR :
WWW.SPAC-CFDT.ORG



POUR PLUS D'INFOS
01 58 09 45 55